

GE_GERICHTE A/3150/2023 vom 5. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3150_2023

FR: GE_GERICHTE A/3150/2023 du 5 mars 2024

IT: GE_GERICHTE A/3150/2023 del 5 marzo 2024

Regeste

JONCTION DE CAUSES;FORMATION(EN GÉNÉRAL);ÉTUDES UNIVERSITAIRES;ÉTUDIANT;EXCLUSION(EN GÉNÉRAL);PRINCIPE DE LA BONNE FOI;CIRCONSTANCE EXTRAORDINAIRE | Contestation par la recourante de son élimination de la faculté des sciences et de la modification du résultat d'un examen pour appliquer un bonus de 0.5. Absence de violation du principe de la bonne foi par son élimination et absence de circonstance exceptionnelle conduisant à renoncer à l'élimination. Confirmation de l'élimination, premier recours rejeté. Absence d'intérêt à contester la modification du résultat d'examen, deuxième recours manifestement irrecevable. | LPA.70; Cst.9; unistatut.58

Erwägungen

E. 2

La recourante demande la jonction des deux causes.

E. 2.1

Selon l'art. 70 al. 1 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. La jonction n'est toutefois pas ordonnée si la première procédure est en état d'être jugée alors que la ou les autres viennent d'être introduites (art. 70 al. 2 LPA).

E. 2.2

En l'espèce, les procédures A/3150/2023 et A/359/2024 concernent deux recours émanant de la même recourante contre deux décisions de la même autorité. Par ailleurs, les litiges concernent deux questions connexes, les conclusions du recours dans la cause A/359/2024 reposant sur la réadmission de la recourante au sein de son cursus et donc sur l'admission du recours dans la cause A/3150/2023. Finalement, la cause A/359/2024 est, tout comme la cause A/3150/2023, en état d'être de jugée, vu ce qui suit (consid. 7 ci-dessous). Il se justifie par conséquent de joindre les deux causes sous le numéro A/3150/2023.

E. 3.1

Le litige porte sur la conformité au droit, d'une part, de l'élimination de la recourante du baccalauréat universitaire en sciences pharmaceutiques et, d'autre part, de l'application du bonus de 0.5 au résultat de mathématiques générales obtenu à l'examen de février 2023, pour une note finale de 3 dans cette branche.

E. 3.2

Il convient d'analyser en premier les griefs concernant la première décision. En effet, la seule modification opérée par le bulletin de notes du 19 octobre 2023 correspond à la

modification de la note de mathématiques générales de 2.5 à 3 par application du bonus obtenu grâce au quiz de rattrapage. Or, ladite note, avec ou sans l'application contestée du bonus, reste inférieure à la moyenne, de sorte que la modification ou non du bulletin de note du 19 octobre 2023, et donc la seconde question, n'a aucune incidence sur l'élimination de la recourante, soit sur la première question.

E. 4

En ce qui concerne la décision d'élimination, la recourante invoque une violation des art. 46 et 47 LPA et de son droit d'être entendue car la décision sur opposition du 18 novembre 2022 ne lui avait pas été notifiée et qu'elle n'avait dès lors pas eu connaissance des conditions auxquelles était soumise son année académique 2022-2023. Il ressort toutefois du dossier que l'autorité intimée lui a transmis par courriel la décision du 18 novembre 2022 le 24 novembre 2022 et que celle-ci a indiqué le lendemain avoir « reçu aujourd'hui la réponse à [s]on opposition concernant [s]on renvoi de la faculté des sciences pharmaceutiques » et que son « opposition a[vait] été acceptée à [s]a plus grande joie ». Si la communication par courriel ne constitue en tant que telle pas une notification valable à un administré n'ayant pas accepté ce mode de notification (art. 46 al. 2 LPA), la recourante ne peut de bonne foi contester avoir eu connaissance des conditions de son admission durant l'année académique 2022-2023. Le fait qu'elle ait envoyé son courriel du 25 novembre 2022 depuis son adresse privée et qu'il ne constitue pas une réponse directe au courriel de la faculté du jour précédent ne change rien à ce qui précède. Le contenu dudit courriel est en effet explicite et ne permet pas de doute quant au fait qu'elle a eu connaissance du contenu de la décision du 18 novembre 2022 le 25 novembre 2022. Si elle souhaitait contester les conditions contenues dans cette décision, il lui appartenait de contester celle-ci en temps utile. L'irrégularité de la notification de la décision ne lui permettait de bonne foi pas d'attendre son échec en juillet 2023 pour la contester, alors qu'elle en avait déjà connaissance depuis novembre 2022, étant rappelé que la tentative de notification a été opérée à l'adresse indiquée en tête de l'opposition formée par l'étudiante. La décision du 18 novembre 2022 et les conditions qu'elle contient sont par conséquent entrées en force et opposables à la recourante. Le grief sera écarté.

E. 5

La recourante reproche ensuite à l'autorité intimée d'avoir violé le principe de la bonne foi.

E. 5.1

Ancré à l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_596/2022 du 8 novembre 2022 consid. 8.1).

E. 5.2

Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_204/2022 du 21 mars 2023 consid. 5.1 ; ATA/386/2023 du 18 avril 2023 consid. 6a). Ainsi, un renseignement ou une décision erronés de

l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (1) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (2) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 146 I 105 consid. 5.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_204/2022 du 21 mars 2023 consid. 5.1 ; ATA/386/2023 du 18 avril 2023 consid. 6a).

E. 5.3

En l'espèce, la recourante affirme qu'au vu des échanges de courriels et de son autorisation à effectuer un quiz bonus de rattrapage, le vice-doyen, le secrétariat des étudiants ainsi que son professeur de mathématiques générales lui avaient fait croire à tort qu'elle pouvait se présenter à la prochaine session de rattrapage de l'examen de mathématiques générales. Elle estime donc que l'autorité intimée est liée par le principe de la bonne foi. Toutefois, aucune assurance ne lui a été donnée dans ce contexte concernant la possibilité de bénéficier d'une tentative supplémentaire à l'examen de mathématiques générales. Ces échanges portent, en effet, uniquement sur son autorisation ou non à effectuer un travail de rattrapage pour obtenir un bonus à appliquer sur sa note d'examen, car elle n'avait pas effectué durant le semestre les quiz prévus à cet effet pour tous les étudiants. Ils ne portent pas sur l'existence ou non d'une nouvelle tentative à l'examen de mathématiques générales, comme d'ailleurs dans tout autre examen. Certes, la demande initiale de la recourante mentionnait le bonus lié à l'examen de mathématiques générales de septembre 2023, le destinataire n'ayant dans sa réponse pas relevé sa méprise quant au fait qu'elle n'était pas autorisée à se présenter à l'examen en septembre. Toutefois, cette demande a été adressée au professeur de la branche, qui ne pouvait avoir connaissance des conditions applicables à chaque étudiant suivant ses cours et n'était pas compétent pour revenir sur les conditions fixées à la recourante. Par ailleurs, l'absence de réaction dudit professeur ne peut être assimilée à des assurances. Les échanges suivants, notamment ceux avec le vice-doyen, ne mentionnent pas de session d'examens en particulier. Ce dernier n'est du reste pas non plus compétent pour revenir sur les conditions posées à l'étudiant pour son année académique, la compétence en la matière revenant au seul doyen. Au vu de ce qui précède, la recourante ne peut se prévaloir du principe de la bonne foi pour remettre en cause son élimination confirmée le 22 août 2023.

E. 6

La recourante se prévaut de l'existence de circonstances exceptionnelles.

E. 6.1

Est éliminé l'étudiant ou l'étudiante qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels elle ou il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études (let. a), l'étudiant ou l'étudiante qui ne subit pas les examens ou qui n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés par le règlement d'études (let. b ; art. 58 al. 3 statut). La décision d'élimination est prise par la doyenne ou le doyen de l'unité principale d'enseignement et de recherche ou la directrice ou le directeur du centre ou de l'institut interfacultaire, lesquels tiennent compte des situations exceptionnelles (art. 58 al. 4 statut). Selon la jurisprudence constante, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va

de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/427/2022 du 26 avril 2022 consid. 3b ; ATA/281/2021 du 3 mars 2021). Ont ainsi été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant, de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant. En revanche, des difficultés financières, économiques ou familiales ainsi que l'obligation d'exercer une activité lucrative en sus des études ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, même si elles représentent une contrainte. Ces difficultés sont certes regrettables, mais font partie d'une réalité commune à de très nombreux étudiants (ATA/1255/2023 du 21 novembre 2023 consid. 4.10.2 ; ATA/459/2020 du 7 mai 2020 consid. 5b ; ATA/250/2020 du 3 mars 2020 consid. 4b). Les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. À défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus. Un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (ATA/128/2023 du 7 février 2023 consid. 2.2.1 ; ATA/345/2020 du 7 avril 2020 consid. 7b ; ATA/250/2020 du 3 mars 2020 consid. 4c ; ATA/192/2020 du 18 février 2020).

E. 6.2

Les examens sont réussis si : le candidat obtient pour chaque épreuve une note au moins égale à 4 ; exceptionnellement les règlements d'études de chaque titre peuvent admettre des notes inférieures à 4, mais en tout cas pas inférieures à 2 ; cependant, dans tous les cas, la moyenne des notes doit être égale ou supérieure à 4 (art. 14 ch. 1 REG). Est notamment éliminé du titre brigué l'étudiant qui n'a pas respecté les conditions imposées lors de son admission conditionnelle (art. 3 REG) ou a répété sans succès l'année propédeutique (let. a) ou qui ne peut plus répéter l'évaluation d'un enseignement des études de base (let. b ; art. 19 ch. 1 REG). Les éliminations sont prononcées par le doyen (art. 19 ch. 5 REG).

E. 6.3

L'examen de l'année propédeutique est soumis aux conditions définies aux art. 10 et 14 REG et avec les conditions particulières suivantes : l'examen est réussi si le candidat obtient une moyenne pondérée des notes égale ou supérieure à 4, le candidat n'obtient pas de note principale inférieure à 4, le candidat n'obtient pas de note partielle inférieure à 3 (let. a) ; en cas d'échec à l'examen de l'année propédeutique, les notes égales ou supérieures à 4 restent acquises et l'étudiant bénéficie à nouveau de deux tentatives maximum pour chaque évaluation qu'il doit refaire (let. b ; art. A 11 octies ch. 4 RET). Est éliminé du titre l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées dans l'art. 19 REG (art. A 11 novies ch. 1 RET).

E. 6.4

En l'espèce, la recourante a obtenu, au terme de ses examens passés durant l'année académique 2022-2023, les notes en dernière tentative de 3 en mathématiques générales et

3.5 en physique générale D, soit deux notes inférieures à 4 qui conduisent à son échec de la première année du baccalauréat universitaire en sciences pharmaceutiques, ce que la recourante ne conteste pas en tant que tel. Elle affirme cependant qu'il existerait dans son cas des circonstances exceptionnelles qui devraient conduire à renoncer à son élimination. À titre de circonstances exceptionnelles, elle invoque sa méconnaissance des conditions auxquelles était soumise son année académique 2022-2023, soit le fait qu'elle ne bénéficiait plus que d'une tentative dans les quatre branches qu'elle était autorisée à suivre durant ladite année académique. Toutefois, comme vu précédemment, son allégation ne résiste pas à l'examen, la recourante ne pouvant, de bonne foi, contester avoir eu connaissance desdites conditions. Elle invoque ensuite son TDAH et le fait que la connaissance de son diagnostic et des conseils en découlant, couplée aux mesures d'accompagnement, lui auraient permis de réussir les examens non validés. Cependant, si un rapport du 22 mai 2023 confirme ce TDAH, la recourante avait déjà demandé des mesures d'aménagement en mars 2023, de sorte qu'elle avait connaissance de ses difficultés avant mai 2023. Elle s'est donc présentée à ses examens de mai et juin 2023 en toute connaissance de cause et sans requérir de mesures d'aménagement. Si elle ne se sentait pas apte à effectuer l'examen en physique générale D, auquel elle a obtenu la note éliminatoire de 3.5, sans mesures d'aménagement en raison de son TDAH, elle devait l'annoncer et renoncer à s'y présenter, conformément à la jurisprudence, ce qu'elle n'a pas fait. Elle a donc accepté le risque de se trouver dans un état déficient au moins pour cet examen, dont le résultat est à lui seul éliminatoire. Elle ne remplit donc pas les conditions permettant d'admettre l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'art. 58 al. 4 statut. Finalement, comme le souligne l'autorité intimée, la recourante a déjà bénéficié d'une dérogation pour circonstances exceptionnelles à l'issue de l'année académique 2021-2022, ceci après avoir été admise au sein de la faculté des sciences sous condition en raison de son échec définitif au sein de la faculté de médecine. Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en niant l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'art. 58 al. 4 du statut et en prononçant son élimination de la faculté des sciences. Mal fondé, le recours contre la décision du 22 août 2023 sera rejeté.

E. 7

Vu la confirmation de son élimination, la recourante n'a pas d'intérêt à voir tranchée la question de savoir si le bonus de 0.5 devait être appliqué ou non à l'examen de mathématiques générales de février 2023, puisqu'elle ne pourra de toute manière plus obtenir l'application dudit bonus à une prochaine session d'examens. Il sera par ailleurs relevé que son intérêt à recourir était déjà douteux indépendamment de la confirmation ou non de son élimination, puisque, selon les explications du professeur de mathématiques générales dans le cadre de l'instruction de l'opposition du 31 octobre 2023, le bonus était valable tant pour la session de janvier-février que pour la session d'août-septembre 2023. Le recours du 1^{er} février 2024 est par conséquent manifestement irrecevable, sans qu'il ne soit nécessaire de l'instruire (art. 72 LPA).

E. 8

Vu l'issue du litige contre la décision du 22 août 2023, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe, n'indiquant pas être exonérée des taxes universitaires et n'a pas sollicité l'assistance juridique dans le cadre de cette procédure (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 et 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et aucune indemnité de

procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). Conformément à sa pratique, la chambre administrative ne percevra pas d'émolument pour le second recours. L'issue du litige ne justifie pas l'octroi d'une indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.